

Recours 22/01

■■■■■

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(1^{ère} section)

Décision du 17 mai 2022

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **22/01**, ayant pour objet un recours introduit le 18 janvier 2022 par Me ■■■■■ ■■■■■ agissant au nom et pour compte de Mme ■■■■■, demeurant à ■■■■■, et dirigé contre la décision du Secrétaire général des Ecoles européennes du 19 octobre 2021,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 1^{ère} section, composée de :

- Eduardo Menéndez Rexach, Président de la Chambre de recours, rapporteur,
- Mario Eylert, membre,
- Aindrias Ó Caoimh, membre,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me ■■■■■ pour la requérante et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me ■■■■■, avocate au Barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du Règlement de procédure, l'affaire ne serait pas examinée en audience publique, ce dont les parties ont été dûment informées,

a rendu le 17 mai 2022 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

La requérante a travaillé comme enseignante détachée à l'Ecole européenne de Bruxelles 1 (ci-après, l'EEB 1) entre 2008 et 2017.

Elle a repris cette activité en septembre 2020, toujours comme détachée auprès de l'EEB 1.

2.

La requérante expose dans son recours avoir reçu le 29 avril 2021, via le service comptable de l'Ecole, une demande de remboursement pour un montant de 3.116,46 €, afférent à l'ajustement différentiel calculé pour les exercices d'imposition 2009, 2016 et 2017.

3.

En date du 18 mai 2021, la requérante a introduit un recours administratif auprès du Secrétaire général pour contester (*entre autres*) le décompte pour l'année 2009, au motif que celui-ci était prescrit sur la base de l'article 73 du

statut du personnel détaché des Écoles européennes (ci-après le "Statut").

4.

Par décision du 19 octobre 2021, le recours administratif a été rejeté, comme étant non fondé, par le Secrétaire général.

5.

C'est contre cette décision qu'est dirigé le présent recours contentieux par lequel la requérante demande à la Chambre de recours d'annuler la décision du Secrétaire général du 19 octobre 2021 et de condamner les Ecoles européennes aux dépens, évalués à 750 €.

La requérante a indiqué dans sa réplique que le présent recours se limite désormais à la demande de remboursement de l'ajustement différentiel pour l'année 2009, pour un montant de 883,37 €.

A l'appui de son recours, la requérante fait valoir, en substance, l'argumentation suivante :

- **la prescription quinquennale prévue par l'article 73 du Statut** doit s'appliquer, à tout le moins par analogie, pour des raisons de sécurité juridique : il ne peut y avoir de droit à répétition sans limite dans le temps. Or l'article 49 du Statut, qui règle le mécanisme de l'ajustement différentiel, ne prévoit aucun délai pour l'établissement du calcul définitif de l'ajustement.

La requérante relève que dans ses décisions du 31 janvier et du 6 février 2005, le Conseil supérieur indiquait que « *les demandes réitérées de soumission de*

l'avis d'imposition suspendent la prescription et que le bénéfice de la prescription en vertu de l'article 73 du Statut ne peut être revendiqué » ; il s'en déduit que l'article 73 du Statut s'applique bien à la répétition de l'ajustement et que la suspension de la prescription ne vaut que dans le cas où, malgré des demandes réitérées, un enseignant omet de soumettre l'avis d'imposition requis - ce qui n'est pas le cas en l'espèce, car l'avis d'imposition a été présenté immédiatement après sa réception par la requérante. Le Secrétaire général n'a d'ailleurs pas prétendu le contraire dans sa décision du 19 octobre 2021.

- une **violation du principe de bonne administration**, en raison du délai déraisonnable : la répétition de sommes versées en 2009 au titre de l'ajustement différentiel, soit après 12 ans, n'est pas acceptable.

- un **défaut de motivation** de la décision attaquée : alors que le Secrétaire général s'efforce dans sa décision de justifier le calcul « *extrêmement tardif* » de l'ajustement pour les années 2016 et 2017, il ne donne aucune explication justifiant que le calcul de l'ajustement pour l'année 2009 n'a pu être communiqué que 12 ans plus tard.

6.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de déclarer le recours irrecevable, ou à tout le moins non fondé, et de condamner la requérante aux frais et dépens évalués à 1.000 €.

Elles soutiennent tout d'abord que le recours est **irrecevable *ratione temporis*** : la demande de remboursement initiale date du 15 mars 2021 et elle a été adressée par lettre recommandée du 16 mars 2021, à l'adresse mentionnée par la requérante. Cette notification étant valablement faite, le délai

pour introduire le recours administratif expirait le 16 avril 2021. Le recours administratif daté du 18 mai 2021 est donc tardif, et par conséquent, le présent recours contentieux est irrecevable.

Les Ecoles considèrent également que le recours est **irrecevable en raison du caractère confirmatif** de la décision du 15 mars 2021 concernant le décompte pour l'année 2009.

Les Ecoles exposent que le 22 mai 2013, l'Ecole européenne de Bruxelles I avait notifié à la requérante les décomptes d'ajustement différentiel pour les années 2009 et 2010, aux termes desquels elle était redevable d'une somme de 2 383.87 €. L'Ecole a alors opéré une retenue de 750 € sur le traitement de la requérante des mois de juillet et août 2013.

La décision du 15 mars 2021 fait état d'un solde restant dû pour l'année 2009 de $2\,383.87\text{ €} - 1\,500.00\text{ €} = 883.87\text{ €}$ (et non 802.34 € comme indiqué suite à une erreur matérielle dans la décision du 15 mars 2021).

Les Ecoles font donc valoir que la décision du 15 mars 2021 est purement confirmative de celle du 22 mai 2013, contre laquelle la requérante n'avait introduit aucun recours administratif. Elle n'est donc pas recevable à introduire un recours contentieux contre la décision du 15 mars 2021 concernant l'ajustement différentiel pour l'année 2009.

A titre subsidiaire, les Ecoles estiment le recours **non fondé**, soutenant en substance que l'article 49 du Statut n'impose pas de délai au-delà duquel la régularisation ne pourrait plus intervenir.

Selon elles, l'article 73 du Statut n'a pas vocation à s'appliquer dans le cadre du mécanisme de l'ajustement différentiel : rappelant le mécanisme du calcul de l'ajustement différentiel tel qu'organisé par l'article 49.2.c) du Statut, elles font valoir que la demande de paiement trouve sa cause, non pas dans un versement « *irrégulier* » au sens de l'article 73 du Statut, mais bien dans ce mécanisme de calcul en deux temps.

En tout état de cause, à supposer même que le délai de prescription de 5 ans repris à l'article 73 du Statut soit applicable (*quod non*), il a été respecté en l'espèce. Et ce que l'on prenne comme point de départ du délai de 5 ans, la date à laquelle les Ecoles disposent des informations requises pour effectuer le calcul définitif de l'ajustement différentiel (l'avis d'impôt communiqué aux Ecoles par l'administration fiscale nationale) ou la date à laquelle le décompte est établi.

Les Ecoles exposent à cet égard que :

Pour l'année 2009 :

- les documents pour les années 2009 et 2010 ont été enregistrés le même jour mais il n'a pas été possible de retrouver la trace de la communication par la requérante de son avis fiscal pour l'année 2009. Il est toutefois impossible que l'imposition nationale pour l'année 2009 ait été connue avant le 22 mai 2008 (soit cinq ans avant le 22 mai 2013) ;
- Les calculs définitifs pour les années de revenus 2009 et 2010 ont été établis le 21 novembre 2012 ;
- l'Ecole a réclamé le montant dû à la requérante le 22 mai 2013 et il a été partiellement récupéré par retenues effectuées sur ses traitements des mois de juillet et août 2013.

Pour les années 2016 et 2017 :

- les documents nécessaires au calcul définitif ont été transmis le 31 janvier 2019 par la requérante ;
- les calculs ont été établis le 20 mars 2020 et envoyés à l'Ecole européenne de Bruxelles I le 26 mars 2020 ;
- l'Ecole les a notifiés à la requérante le 15 mars 2021. Pour ces deux années, la requérante était redevable d'une somme de 4 504.43 €. Un montant provisionnel de 3 885.42 € ayant été retenu sur l'allocation de départ perçue par la requérante à la fin de son détachement le 31 août 2017, l'Ecole lui a donc réclamé, le 15 mars 2021, une somme de 619.01 €.

Certes, l'Ecole a mis un an pour envoyer ce décompte à la requérante, mais ce retard s'explique par les défis et les mesures à mettre prioritairement en place pour faire face à la situation de pandémie apparue en mars 2020.

Pour les mêmes arguments en fait, les Ecoles rejettent comme non fondée la prétendue violation du principe de **bonne administration**, estimant que des délais raisonnables ont été respectés.

Enfin, concernant le moyen tiré d'une **absence de motivation** de la décision litigieuse, les Ecoles font valoir que la requérante a complètement modifié sa défense entre le recours administratif (prescription de trois ans en vertu du droit belge) et le recours contentieux (prescription de cinq ans en vertu de l'article 73 du Statut et violation de devoir de bonne administration). La décision de rejet du Secrétaire général est ainsi correctement motivée au regard des moyens invoqués dans le recours *administratif* (non application du droit national et absence de délai prévu par l'article 49 du Statut pour établir le calcul définitif de l'ajustement différentiel).

7.

Dans sa réplique, la requérante fait valoir ce qui suit :

Concernant la recevabilité de son recours administratif, elle expose que les pièces du dossier laissent clairement apparaître qu'elle n'a jamais pu prendre connaissance du courrier recommandé du 15 mars 2021, celui-ci ayant été envoyé à une adresse erronée, à savoir au numéro « 62/1b ». Consciente de ce que le courrier du 15 mars 2021 n'a pas été réceptionné par la requérante, l'Ecole a renvoyé la demande de remboursement par courrier électronique du 29 avril 2021, avec la demande expresse d'en confirmer la réception.

La requérante relève à cet égard que le Secrétaire général a rejeté le recours administratif comme étant non fondé (et non pas irrecevable), relevant même que le courrier du 15 mars 2021 n'avait « *pas atteint son destinataire* ».

Ayant été introduit le 18 mai 2021, soit dans le délai de 4 semaines à dater de ce courrier électronique du 29 avril 2021, le recours administratif est donc bien recevable *ratione temporis*.

La requérante conteste par ailleurs que la demande de répétition du 15 mars 2021 soit la confirmation d'une demande faite le 22 mai 2013.

La requérante ne se souvient pas avoir reçu ce document de mai 2013 et le courrier produit par les Ecoles ne contient aucune indication sur le mode d'envoi de ce document. Ce courrier n'est pas non plus évoqué dans la décision par laquelle le Secrétaire général a rejeté le recours administratif. Enfin, la prétendue demande de mai 2013 ne concorde pas sur le fond avec celle de 2021, les montants indiqués pour l'année 2009 étant différents. Les Ecoles européennes

justifient cette différence en évoquant une « *erreur matérielle* », mais il est saisissant de voir le nombre d'erreurs matérielles et procédurales qui ont échappé aux Ecoles européennes dans cette procédure ... Enfin, et surtout, le courrier du 22 mai 2013 se réfère expressément à la disposition de l'article 73, § 2 du Statut et au délai de prescription de 5 ans.

Sur le fond, la requérante reprend les moyens avancés dans son recours : en vertu de l'article 73 § 2 du Statut, la demande de remboursement de 883,37 € (ajustement 2009) doit être déclarée prescrite ; même si l'on admet l'argumentation des Ecoles selon laquelle le paiement provisoire de l'ajustement différentiel n'est pas fait « *sans fondement juridique* », il est incontestable que ce montant est, *pour les Ecoles*, indu depuis la décision du 22 mai 2013 dont elles se prévalent (mais que la requérante conteste avoir reçue). Selon ses propres déclarations, l'Ecole a retenu 2 x 750 € sur les traitements de la requérante de juillet et août 2013. Elle a ensuite interrompu les retenues qui étaient pourtant manifestement prévues (voir pièce 9 en bas à droite).

Enfin, concernant les dépens, la requérante demande la condamnation des Ecoles à lui verser la somme de 750 €, ou à tout le moins que chaque partie supporte ses propres dépens, vu les arguments et documents présentés par les Ecoles pour la première fois dans le cadre du présent recours (irrecevabilité *ratione temporis* du recours administratif, apparition soudaine du courrier du 22 mai 2013, absence de réponse du Secrétaire général quant à l'ajustement 2009).

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la compétence de la Chambre de recours,

8.

Le litige présentant un caractère pécuniaire, la Chambre de recours dispose d'une compétence de pleine juridiction, conformément aux termes de l'article 27.2 de la Convention portant statut des Ecoles européennes et de l'article 80.1 du Statut du personnel détaché.

Sur la recevabilité du recours,

a) quant au moyen d'irrecevabilité ratione temporis

9.

L'article 79.3 du Statut du personnel détaché établit que le recours administratif doit être introduit dans un délai d'un mois à compter du jour de la notification de la décision au destinataire, et en tout cas au plus tard à compter du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure à caractère individuel.

La décision du 15 mars 2021, qui contient le calcul final de l'ajustement différentiel pour les années 2016 et 2017 et qui fait état d'un solde dû au titre de l'ajustement pour l'année 2009, a été envoyée par lettre recommandée du 16 mars 2021, mais la requérante n'a pas pu en prendre connaissance. L'Ecole l'a alors renvoyée à la requérante par un courriel du 29 avril 2021. Le recours administratif auprès du Secrétaire général a été introduit le 18 mai 2021, soit dans le délai d'un mois prescrit par le Statut.

En effet, ce délai d'un mois commence à courir non pas à dater de la première communication de la décision litigieuse (mars 2021) - le Secrétaire général reconnaît lui-même qu'elle n'est pas parvenue à destination - mais à dater de la communication électronique du 29 avril 2021 par laquelle l'intéressée a pu prendre connaissance de l'acte individuel pris à son encontre.

La décision du Secrétaire général du 19 octobre 2021 ne conteste d'ailleurs pas la recevabilité du recours administratif - ce qui vient confirmer l'absence de fondement de ce moyen d'irrecevabilité soulevé par les Ecoles européennes dans le cadre de la présente procédure contentieuse.

b) quant au moyen d'irrecevabilité en raison de la nature de l'acte

10.

Les Ecoles européennes considèrent que la communication du 15 mars 2021 de l'EE de Bruxelles I est la confirmation de la décision du 22 mai 2013 présentant le calcul de l'ajustement différentiel pour les années 2009 et 2010, décision que la requérante n'a pas contestée. Partant, les Ecoles estiment que la décision du 15 mars 2021, étant purement confirmative de celle du 22 mai 2013, ne peut plus faire l'objet d'un recours contentieux.

Il suffit cependant de constater que la somme réclamée est différente dans les deux décisions (802,34 € en 2013 et 883,87 € en 2021) – même si les Ecoles justifient cette différence par une erreur matérielle - pour rejeter cette allégation.

Sur le fond,

10.

La requérante a indiqué dans sa réplique que son recours se limite désormais à la demande de remboursement de l'ajustement différentiel pour l'année 2009, d'abord pour des motifs tirés de la violation du principe de bonne administration et de l'obligation de motivation.

Il faut admettre que dans sa décision de rejet du recours administratif, le Secrétaire général ne donne aucune explication justifiant en 2021 une demande relative à l'ajustement pour l'année 2009 (soit 12 ans plus tard) – contrairement à ce qu'il fait pour les années 2016 et 2017 ; cette absence d'explication, qu'on pourrait formellement considérer comme un manquement à l'obligation de motivation, n'a néanmoins pas empêché la requérante de connaître les motifs de la décision, encore développés dans le mémoire en défense des Ecoles, et d'opposer dans sa réplique les moyens de défense qu'elle a estimé pertinents ; partant, le moyen tiré d'une absence de motivation ne peut être retenu.

Il reste néanmoins que la question principale qui se pose en l'espèce est de déterminer si le calcul définitif de l'ajustement, et la réclamation éventuelle d'une somme trop versée, sont soumis à un délai de prescription - comme l'affirme la requérante qui considérerait applicable le droit belge à cet égard -, ou si le Statut du personnel détaché n'impose aucun délai - comme l'affirme la décision contestée.

La réponse à cette question vaut pour toutes les demandes de remboursement visées par le présent recours, y compris celle pour l'année 2009.

11.

Il convient de rappeler les dispositions du Statut (dans sa version en vigueur au moment de la contestation administrative) suivantes :

Article 49 c) :

« c) Au cas où le montant des sommes prélevées à titre d'impôt sur le traitement national est différent du montant du prélèvement qui serait effectué sur la rémunération prévue dans le présent Statut en application des règlements prévus pour les fonctionnaires des Communautés européennes portant fixation des conditions de la procédure d'application de l'impôt établi au profit de la Communauté, il est effectué un ajustement positif ou négatif, égal à la différence entre les deux montants ci-dessus, afin d'assurer une égalité de traitement entre les membres du personnel de différents pays d'origine. Le calcul définitif de cet ajustement est fait sur la base de l'avis d'imposition établi par l'administration fiscale nationale, sans tenir compte des revenus autres que le traitement national, mais en veillant à la prise en compte d'éventuels avantages fiscaux réduisant l'impôt national. ».

L'article 73 du Statut énonce ce qui suit :

« Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.

La demande de répétition doit intervenir au plus tard au terme d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter de la date à laquelle la somme a été versée. Ce délai ne s'applique pas s'il est établi que l'intéressé a délibérément

induit l'administration en erreur en vue d'obtenir le versement de la somme en question.

S'il devait ressortir lors de l'adaptation annuelle de la rémunération que des montants trop élevés ont été perçus, il faudrait procéder à la répétition de l'indu pour la période correspondante. ».

12.

Dans sa récente décision 21/49, prise dans une affaire semblable à celle de ce recours, la Chambre s'est prononcée affirmativement sur la question de savoir si la prescription prévue à l'article 73 du Statut s'applique aux demandes de remboursement dans le cadre du mécanisme de calcul de l'ajustement différentiel prévu par l'article 49 du même Statut.

La Chambre a ainsi affirmé que « la situation (fiscale) particulière des membres du personnel détaché auprès des Ecoles européennes est susceptible de rendre relativement complexe le calcul définitif de l'ajustement différentiel, mais un délai de prescription de 5 ans doit être considéré comme suffisamment long pour permettre aux Ecoles européennes d'établir le calcul définitif de l'ajustement différentiel prévu par l'article 49 du Statut, sans heurter le principe général de bonne administration ».

La Chambre a également précisé dans cette décision que le délai de 5 ans ne peut pas commencer à courir avant que l'avis d'imposition établi par l'administration fiscale nationale ne soit communiqué à l'administration de l'Ecole.

13.

En l'espèce, concernant l'ajustement différentiel pour l'année 2009, s'il faut tenir compte, comme le prétendent les Ecoles, de la décision du 22 mai 2013, prise endéans les cinq ans, force est de constater que son exécution s'est arrêtée au mois d'août 2013, après que l'Ecole ait opéré une retenue de 750 € sur le traitement des mois de juillet et août 2013. Après août 2013, et jusqu'à la communication du 15 mars 2021, aucune décision ou aucun acte susceptible d'interrompre le délai de prescription n'a été posé (les Ecoles n'en font pas état). Les Ecoles ont donc laissé courir plus de sept ans avant de réclamer le solde afférant à l'ajustement différentiel pour l'année 2009.

La Chambre estime dès lors que cette demande est largement prescrite en ce qu'elle concerne l'année 2009.

14.

En ce qui concerne les ajustements différentiels pour les années 2016 et 2017, d'une part il convient de relever qu'ils ne sont plus discutés par la requérante et d'autre part, en application des principes dégagés dans la décision 21/49 et au point 12 ci-dessus, le recours ne pouvait en tout état de cause qu'être rejeté : en effet, les documents pertinents ont été transmis aux Ecoles le 31 janvier 2019 et les décomptes communiqués à la requérante avant l'écoulement du délai de cinq ans, et ce que l'on prenne en compte la décision du 15 mars 2021 ou celle du 29 avril 2021.

15.

Il ressort de tout ce qui précède que le recours est fondé en ce qui concerne l'ajustement différentiel pour l'année 2009 au motif que la décision du Secrétaire général du 19 octobre 2021 est contraire aux articles 49 et 73 du Statut.

Sur les frais et dépens,

16.

Aux termes de l'article 27 du Règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

Il ressort de ces dispositions, lesquelles sont d'ailleurs tout à fait comparables à celles en vigueur devant la plupart des juridictions, nationales ou internationales, que la partie qui succombe doit, en principe, supporter les frais et dépens de l'instance. Pour autant, lesdites dispositions permettent à la Chambre de recours d'apprécier au cas par cas les conditions dans lesquelles il doit en être fait application.

En application de ces dispositions, et au vu des conclusions des parties et des circonstances particulières de la présente instance, caractérisées notamment par l'absence d'audience publique et par le fait que le recours présente des aspects factuels et juridiques nouveaux, il y a lieu de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision du Secrétaire général du 19 octobre 2021 est annulée, en ce qui concerne la réclamation relative à l'ajustement différentiel pour l'année 2009.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du Règlement de procédure.

E. Menéndez Rexach

M. Eylert

A.Ó Caoimh

Bruxelles, le 17 mai 2022

Version originale : FR

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur